



Entre les soussignés Levillé Jérôme  
et le sieur Frederic Lafage il a été  
convenu et arrêté les conditions suivantes:

Attendu qu'il existe une sommation  
par laquelle le sieur Levillé Jérôme somme  
le sieur Lafage Frederic à nommer un  
expert pour décider des mesures à prendre  
pour parer à tout accident, et  
à se prononcer sur l'état du mur.

mitafen qui sépare leur maison.

D'après le rapport des experts il a été  
décidé que le mur menaçant ruine  
le sieur Lafage Frederic s'engage  
solidairement et de moitié avec  
le sieur Levillé à la reconstruction  
de 3 mit. environ de mur mitafen  
sujet de la discussion, et en outre  
le sieur Lafage Frederic s'engage à supporter  
et à se remettre les choses en état  
dans l'intérieur de sa maison.

En outre il existe un autre mur donnant  
dans une cour du sieur Lafage lequel  
mur n'étant pas solide pour supporter  
l'exhaussement le sieur Levillé s'engage  
de le reconstruire en entier à ses frais.

Fait à Brétay. Le 27 mai 1880

Frederic Lafage

Levillé Jérôme